

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATARET 26.— N° 38.

Mahina pa 21 tepepa 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an..... 10 fr. Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Un mois..... 1 fr. à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
Très court..... 6 francs.

Un quartier: 10 centimes.

INFORMEZ-VOUS GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 25 francs régulières..... 25 francs
Les 25 francs réduites..... 20 francs
Les 10 francs régulières ou moins ne paient la moitié du prix
des annonces.

SOMMAIRE.

Décès de la Reine Pomare.

Arrêté substituant le son de cloche au coup de canon pour la fermeture des établissements publics à dix heures du soir. — Avise administratif. — Arrêté de cassation.

Comité d'agriculture et de commerce. — Les sabots expiratrices. — Faits divers. —

Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

Papeete, le 24 septembre 1877.

Le Messager a une fois trieste nouvelle à enregistrer.

S. M. la Reine POMARE IV est décédée le 17 septembre 1877, à sept heures du matin, en sa maison de Papeete, dans la 65^e année de son âge, après avoir régné un peu plus d'un demi-siècle sur les îles de la Société et dépendances.

Né le 28 février 1813, S. M. Pomare vahine IV avait succédé en janvier 1827 à Pomare III, son frère.

Durant son long règne, la Reine a éprouvé bien des vicissitudes et bien des afflictions; mais, malgré tout, elle était encore très-vivante, et rien ne faisait préssager une fin si prochaine.

Cet événement aura un grand retentissement dans le monde. L'Océanie était en quelque sorte personifiée par la Reine Pomare. La foule d'officiers de tous rangs, les nombreux capitaines de commerce qui pendant tant d'années visiteront ces parages, ont emporté sur tous les points du globe le souvenir de sa personne, de son bienveillant accueil et de son hospitalité sans bornes. Elle a donc partout des amis pour déplorer sa perte et partager les regrets de sa famille.

Ses obsèques auront lieu demain samedi, 22 septembre, à 5 heures 45 minutes du matin.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la Division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 1850 portant règlement de police;

Attendu que la nécessité n'est pas reconnue de faire tirer tous les soirs, à dix heures, un coup de canon de retraite;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Avec ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 1850 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 29. A moins de permission spéciale de l'ordonnateur f.f. de Directeur

de l'intérieur, les établissements publics doivent se fermer au son de cloche de l'église paroissiale de Papeete qui aura lieu à dix heures du soir. Toute infraction entraînera une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en réduira l'amende de deux francs à deux cent francs.

Tous ces établissements se fermeront la même heure entraînant la fermeture de l'établissement pour quatre jours.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1877.

SERRE

Par le contre-Amiral Commandant en chef :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur.

E. LATY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Paras faute.

Le public est informé que le coup de canon qui se tirait ordinairement à 10 heures du soir est remplacé, à compter d'aujourd'hui 15 septembre, par un son de cloche à l'église paroissiale de Papeete.

La faute-his 'in nei te tanta 'tou e heparu esa popahi, i mitan his ia te pupahi nei, i te maia ahiahi atoa nei, e mona his ia te 56, te pate his ia i te fare rahi pure ras kato-likia i Papeete, ei te 15 no tepepa tao atua.

Rentrée des écoles.

Hanamata raa i te hanapi raa

La rentrée des classes pour les écoles des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des Frères de l'instruction chrétienne, à Papeete et à Mataiea, est fixée au lundi 24 septembre courant.

Te hanamata foahou raa i na hanapi raa, ia te manu tubino no St.-Joseph de Cluny et ia te manu ihese no te hanapi ras Keresitio, i Papeete i Mataiea; ua hanapi han raa, io te monore te 24 no tepepa nui.

Afata faamu.

Le texte français a été publié au *Messager* des 8, 15 et 22 juillet derniers.

Ua nenei his leseini man parau i muri nei i te reo farani i roto i te Farano te 28 no iuu 1877, e leseini te nenei his nei i roto i te parau taliti i te teata 'noa :

Te faasile nei te Tomite baapoo i te afata faasile i te iku i hanai mai i te wava'i i motuhaapu raa, e mar i te 100 feiahi raa a te Ternuma te Auahua te Republika, raa his i roto i te apou sei a te Hanu i roto i te putupi raa, ia te 28 no iuu 1877, e o no matahi'i e pae i te 100 feiahi raa i te moero raa, e ci te 20 no iuu 1874 tao mai a tel feiahi his na roto i te parau faasile i nenei his i roto i te 'Fee no tama mahana raa, te no titau raa i to manu moni moa muti i te manu fanua i noa mai zai te ho'oh raa i te wava'i, oan i taa his ia i nenei his i matahi'i e pae no te feia niurahu e parahi i roto i te fenua nei, e i nenei his i te omo e te matahi'i no te feia e parahi i valu mai i te nenei his i te manu fenua no te Hanu Tamari.

O leseini ras matahi'i i hanapu his no te moero raa i te nenei anganu i mea nei no te ore raa' tu o te manu tarahu i te Afata faamu nei.

3-2

Détail des revues.

Les créanciers du successeur du sieur Knopff (Pierre), concierge à l'hôpital militaire de Papeete, dédebd audit hôpital le 5 septembre 1877, sont invités à produire leurs titres, en double expertise, au commissaire aux revues, chargé de la liquidation de cette succession.

2-1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Arrêt de cassation.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, le Commandant Commissaire de la République.

Statuant, conformément aux articles 28 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi formé, le 2 janvier 1877, par le sieur Bua à Matai, propriétaire, dénommé à Matai, archipel des Tuamotu, contre un arrêt rendu le 21 décembre 1876, entre lui et la dame Teletia à Papeete, demandant au même juge.....

Ledit pourvoi fondé sur ce que la haute-commission n'est pas com-

